

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°72-2026-181

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2026

Sommaire

DDETS / Pôle Hébergement, Logement, Veille Sociale

72-2025-08-11-00004 - ARRÊTÉ DE MODIFICATION DE LA COMMISSION
DALO (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2026-08-13-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction
temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel **??** de
sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère
musical non déclaré **??** et non autorisé dans le département de la
Sarthe **??** du vendredi 14 août 2026, 08h00, jusqu'au lundi 17 août 2026,
08h00 (2 pages)

Page 6

72-2026-08-13-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction
temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non
déclarés et non autorisés dans le département de la Sarthe du
vendredi 14 août 2026, 08h00, jusqu'au lundi 17 août 2026, 08h00 (3
pages)

Page 9

DDETS

72-2025-08-11-00004

ARRÊTÉ DE MODIFICATION DE LA COMMISSION
DALO



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 août 2026

portant modification de la composition
de la commission de médiation de la Sarthe

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L. 441.2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article R. 441.13 et suivants du code de la construction et de l'habitation codifiant le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

VU l'article L.441-23 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant la composition de la commission de médiation ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret du Président de la République portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET en date du 12 juin 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2023 relatif à la composition de la commission de médiation pour la période 2024-2026 modifié ;

VU la désignation du Conseil départemental en date du 27 octobre 2023 ;

VU la désignation de l'Association Amicale des Maires et des Adjointes de la Sarthe et des Présidents d'Intercommunalité en date du 14 décembre 2023 ;

VU le courrier de désignation de la Direction Départementale des Territoires en date du 07 août 2026 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe

ARRETE

Article 1 – la composition de la commission de médiation définie par l'arrêté du 30 décembre 2023 est modifiée comme suit :

Organismes représentés	Nombre	Titulaires	Suppléant(e)	Suppléant(e)
ÉTAT	3	<i>Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et des Solidarités Jean-Michel LOUYER</i>	<i>Monsieur le Directeur Adjoint Thierry GENTES</i>	
		<i>David ALLAIN Chef du Pôle Hébergement Logement DDETS - PHL</i>	<i>Maiwenn LUCAS Adjointe au Chef de Pôle DDETS - PHL</i>	<i>Chrystèle LECHAUX-LE MELLAT Responsable de l'unité habitat et environnement intérieur ARS</i>
		<i>Johan SOULAS DDT Chef du Service Habitat Ville – Construction SHVC</i>	Coralie Nallamoutou DDT Cheffe d'Unité Habitat Privé - SHVC	<i>Gilles LAUDIER DDT Service Habitat Ville – Construction SHVC</i>

Article 2 – Le reste est sans changement.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Sarthe.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2026-08-13-00003

Arrêté préfectoral portant interdiction
temporaire de circulation des véhicules
transportant du matériel
de sonorisation à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical non
déclaré
et non autorisé dans le département de la Sarthe

du vendredi 14 août 2026, 08h00, jusqu'au lundi
17 août 2026, 08h00

Le Mans, le 13 août 2026

ARRÊTÉ

***portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel
de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré
et non autorisé dans le département de la Sarthe
du vendredi 14 août 2026, 08h00, jusqu'au lundi 17 août 2026, 08h00***

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2114-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0031 du 29 janvier 2026, portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Considérant que les informations transmises ce jour par les forces de sécurité intérieure laissent à penser que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans des départements limitrophes et dans la région Bretagne, durant la période du vendredi 14 août au lundi 17 août 2026 ;

Considérant que le département de la Sarthe, est à la fois rural et très bien desservi par le réseau routier, ce qui en fait un département de choix pour les raveurs ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles dans le département de la Sarthe aggravent significativement le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation ; qu'à cette occasion, les services de secours et les forces de sécurité intérieure sont mobilisés de manière exceptionnelle ;

Considérant que, par ailleurs, les forces de sécurité intérieures sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « vigilance renforcée » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré et non autorisé s'est déroulé dans le week-end du 24 au 25 janvier 2026 sur la commune d'Yvré-l'Évêque ;

Considérant que ce rassemblement non autorisé a nécessité une mobilisation urgente et importante de ressources des forces de sécurité intérieure et des services de secours, et qu'au cours de l'intervention, un policier a été blessé suite à des lancers de projectiles par plusieurs participants ;

Considérant que durant cet événement, de nombreux contrôles ont été effectués, aboutissant à plusieurs verbalisations pour des infractions telles que l'ivresse publique, la consommation de stupéfiants, la conduite sous l'emprise de stupéfiants, le non-port de la ceinture de sécurité ou le stationnement gênant ;

Considérant qu'à ce jour, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il y a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité routière ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son susceptible d'être utilisés pour un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite et cela à compter **du vendredi 14 août 2026, 08h00, jusqu'au lundi 17 août 2026, 08h00** sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers du département de la Sarthe.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Pour le préfet de la Sarthe,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2026-08-13-00002

Arrêté préfectoral portant interdiction
temporaire de rassemblements festifs à
caractère musical non déclarés et non autorisés
dans le département de la Sarthe du vendredi 14
août 2026, 08h00, jusqu'au lundi 17 août 2026,
08h00



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Service des sécurités

**Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation**

Le Mans, le 13 août 2026

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
non déclarés et non autorisés dans le département de la Sarthe
du vendredi 14 août 2026, 08h00, jusqu'au lundi 17 août 2026, 08h00**

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0031, du 29 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Considérant que les informations transmises ce jour par les forces de sécurité intérieure laissent à penser que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans des départements limitrophes et dans la région Bretagne, durant la période du vendredi 14 août au lundi 17 août 2026 ;

Considérant que le département de la Sarthe, est à la fois rural et très bien desservi par le réseau routier, ce qui en fait un département de choix pour les raveurs ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles dans le département de la Sarthe aggravent significativement le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation ; qu'à cette occasion, les services de secours et les forces de sécurité intérieure sont mobilisés de manière exceptionnelle ;

Considérant que, par ailleurs, les forces de sécurité intérieures sont également fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « vigilance renforcée » ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré et non autorisé s'est déroulé dans le week-end du 24 au 25 janvier 2026 sur la commune d'Yvré-l'Évêque ;

Considérant que ce rassemblement non autorisé a nécessité une mobilisation urgente et importante de ressources des forces de sécurité intérieure et des services de secours, et qu'au cours de l'intervention, un policier a été blessé suite à des lancers de projectiles par plusieurs participants ;

Considérant que durant cet événement, de nombreux contrôles ont été effectués, aboutissant à plusieurs verbalisations pour des infractions telles que l'ivresse publique, la consommation de stupéfiants, la conduite sous l'emprise de stupéfiants, le non-port de la ceinture de sécurité ou le stationnement gênant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'à ce jour, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il y a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe, **du vendredi 14 août 2026, 08h00, jusqu'au lundi 17 août 2026, 08h00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Pour le préfet de la Sarthe,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Christine TORRES